

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2023-15

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A
VALIDITE PERMANENTE POUR L'ANNEE 2023
INTERVENTIONS DE MAINTENANCE SUR CARREFOURS A FEUX**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2023 par **PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION** domicilié 8 avenue des Alliés – BP 98407 – 25208 MONTBELIARD CEDEX pour intervenir sur les carrefours à feux, dans le cadre de la convention de prestation de services pour la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore signée entre PMA et la Ville, ou concernant des carrefours à feux implantés sur la Commune dont PMA est propriétaire,

Considérant que **PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION** est amené à intervenir régulièrement sur les voiries concernées,

ARRETE

Article 1 : Lors des interventions de maintenance des agents de PMA à réaliser sur toute l'année 2023, les réglementations de circulation suivantes peuvent être mises en place :

- Mise en fonctionnement au jaune clignotant ou extinction complète des signaux lumineux pendant une durée de 2 heures maximum,
- Rétrécissement d'une voie pendant une durée de 2 heures maximum,
- Mise en place du balisage réglementaire et réduction de la vitesse à 30 km/h si nécessaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et seront mises en place par **PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION** sous le contrôle de la Ville de Valentigney.

Article 3 : Les prescriptions figurant au présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa date de signature et de la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Par ailleurs, **PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION** est tenu d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, **PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 06 février 2023

Publié le : 09 février 2023

Le Maire,



Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.